Décision n° 2017-1113
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 septembre 2017
prolongeant une expérimentation technique d'éléments terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite de la société Inmarsat Ventures

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision n° 2007/98/CE de la Commission européenne du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ;

Vu la décision n° 2009/449/CE de la Commission européenne du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision n° 2011/667/UE de la Commission européenne du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-12 et D. 406-14 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0761 de l'Arcep en date du 6 juillet 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat Ventures Limited pour l'expérimentation technique d'éléments terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite ;

Vu le rapport ECC 233 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications relatif aux études de compatibilité en bande adjacente des systèmes CGC aéronautiques opérant dans les bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz approuvé en mai 2015 ;

Vu la demande de la société Inmarsat reçue le 1er septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2017-0761 susvisée, Inmarsat a été autorisée à mener des expérimentations de son réseau d'éléments terrestres complémentaires dans la bande MSS 2GHz pour une période allant jusqu'au 5 octobre 2017.

Par courrier en date du 1er Septembre 2017, Inmarsat a souhaité la prolongation de ces expérimentations jusqu'au 31 octobre 2017, dans les mêmes conditions techniques.

Après examen du dossier, il apparait que rien ne s'oppose à la prolongation de ces expérimentations jusqu'au 31 octobre 2017.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2017-0761 susvisée, les mots « 5 octobre 2017 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2017 ».

Article 2. À l'article 4 de la décision n° 2017-0761 susvisée, le montant « 22087 € » est remplacé par le montant « 28138 € » et le montant « 393 € » est remplacé par le montant « 501 € ».

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Inmarsat Ventures Limited et publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 septembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO